

Décision n° 0065 /CHPH/DG/SJRA du 29 JUN 2023
portant agrément des sociétés agroindustrielles ayant pour objet la transformation des produits
du palmier à huile en qualité d'acheteur des produits et sous-produits du palmier à huile

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la loi n°78-633 du 23 juillet 1978 relative au prix, à la poursuite et à la répression des infractions, à la législation économique, notamment en son article 26 ;
- Vu** la loi n°88-650 du 07 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles telle que modifiée par la loi n° 89-521 du 11 mai 1989 ;
- Vu** la loi n° 2017-540 du 3 août 2017, fixant les règles relatives à la Régulation, au Contrôle et au Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** l'ordonnance n°2011-473 du 21 décembre 2011 relative aux Organisations Interprofessionnelles Agricoles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-437 du 03 mai 2018 portant répression de la commercialisation et de l'exportation illicite des produits agricoles soumises à agrément telle que modifiée par l'ordonnance n° 2020-602 du 05 août 2020 ;
- Vu** le décret n° 90-1170 du 10 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle et du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;
- Vu** le décret n° 2015-127 du 04 mars 2015 portant reconnaissance de l'Organisation Interprofessionnelle Agricole de la filière Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n° 2018-228 du 28 février 2018 portant dénomination de l'organe chargé de la Régulation, du Contrôle et du Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n° 2018-762 du 26 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général du Conseil de régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n°2023-160 du 22 mars 2023 fixant les modalités de la commercialisation des produits et sous-produits de l'hévée et du palmier à huile ;
- Vu** le décret n°2023-161 du 22 mars 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance des agréments pour l'exercice des activités d'encadrement en plantations villageoises et de commercialisation des produits et sous-produits de l'hévée et du palmier à huile ;
- Vu** le communiqué n°0001/CHPH/DG/naj du 09 janvier 2023 tel que prorogé par le communiqué n°0003/CHPH/DG/naj du 30 janvier 2023 relatif à l'agrément des acheteurs des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** le rapport d'analyse des offres des soumissionnaires pour l'agrément en qualité d'acheteur des produits et sous-produits de l'hévée et de palmier à huile en date du 21 février 2023 ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1 : Sont agréées en qualité d'acheteur des produits et sous-produits du palmier à huile, les sociétés agroindustrielles dont la liste est jointe en annexe.

L'agrément est délivré à usage personnel et ne peut être cédé.

L'exercice des opérations d'achat des produits et sous-produits de l'hévée se fait conformément aux dispositions des décrets n°2023-160 du 22 mars 2023 et n°2023-161 du 22 mars 2023 susvisés.



Article 2 : L'agrément des sociétés agroindustrielles en qualité d'acheteur des produits et sous-produits du palmier à huile est délivré pour une durée de cinq (05) années à compter de sa date de signature.

Article 3 : Les opérations d'achat s'effectuent strictement sur les ponts bascules homologués par le Conseil Hévée-Palmier à Huile.

Dans l'attente de l'opérationnalisation du zonage, les sociétés agroindustrielles agréées opèrent librement sur tous les ponts bascules dits « avancés » qu'elles détiennent en propres quelque soit la zone d'implantation.

Article 4 : L'achat au planteur se fait contre délivrance d'un bon de livraison. A l'exception des ponts dits « avancés », le transfert des produits des ponts bascules jusqu'aux unités industrielles est soumis à l'émission d'une fiche de transfert.

Pour les besoins de traçabilité, le bon de livraison et la fiche de transfert sont édités par le Conseil Hévée-Palmier à Huile et mis à la disposition des opérateurs d'achat.

L'absence de bon de livraison et de fiche de transfert constituent des manquements à la réglementation qui exposent son auteur à des sanctions administratives allant jusqu'au retrait de son agrément.

Article 5 : L'opérateur agréé à l'achat des produits et sous-produits du palmier à huile est tenu aux obligations non limitatives suivantes :

- s'interdire l'achat et la vente de régimes avec les opérateurs non agréés, ou les planteurs individuels non reconnus comme tel ;
- s'interdire l'achat et la vente de régimes verts ou immatures ;
- s'acquitter des droits, taxes et cotisations professionnelles qui lui sont applicables ;
- tenir à jour un registre des achats et un registre des ventes ;
- se porter responsable des actes posés par son pisteur ;
- transmettre au Conseil Hévée-Palmier à Huile, au terme de chaque période mensuelle, ses données statistiques d'achat.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 29 JUN 2023

AMPLIATIONS :

- MEMINADER/CAB
- MT/CAB
- MEF/CAB
- MCIPPME/CAB
- MBPE/CAB
- DG DOUANES
- DG IMPOTS
- AIPH
- CHRONO


Le Directeur Général
Edmond COULIBALY

LE CONSEIL HÉVÉE-PALMIER À HUILE
conseilheveapalmier@gmail.com
ABIDJAN - PLATEAU

Le Conseil de Régulation, de Contrôle et de Suivi
des activités des filières Hévée et Palmier à Huile



Immeuble CAISTAB
4^{ème} étage, porte 11
17 BP 880 Abidjan 17

Tél.: +225 20 21 71 81 • 76 85 82 25
conseilheveapalmier@gmail.com

Organisme créé par la loi
n° 2017-540 du 03 août 2017